

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 avril 2017
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), auxquels la République arabe syrienne a adhéré le 14 septembre 2013, ainsi que ses résolutions 1540 (2004), 2118 (2013), 2209 (2015), 2235 (2015), 2314 (2016) et 2319 (2016),

Horrifié par les informations faisant état de l'emploi, le 4 avril 2017, d'armes chimiques dans la région de Khan Cheïkhoun, dans le sud de la province d'Edleb, en République arabe syrienne, lequel a provoqué de lourdes pertes en vies humaines et fait de nombreux blessés, *affirmant* que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et *soulignant* que les personnes y ayant recouru, de quelque façon que ce soit, doivent répondre de leurs actes,

Notant que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a annoncé que sa Mission d'établissement des faits a entrepris, en parallèle de son enquête en cours, de recueillir des informations sur ces faits auprès de toutes les sources disponibles et de les analyser et qu'elle fera rapport sur ce point à son Conseil exécutif,

Rappelant que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques et souligné qu'aucune des parties syriennes ne devait employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques,

Rappelant le rapport du Directeur général de l'OIAC (EC-82/DG18) en date du 6 juillet 2016, dans lequel il est indiqué que le Secrétariat technique de l'Organisation n'est pas en mesure de remédier à toutes les lacunes, incohérences et contradictions relevées dans la déclaration de la Syrie et ne peut, par conséquent, pleinement vérifier que celle-ci a soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète conformément à la CIAC ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif en date du 27 décembre 2013 ou à sa propre résolution 2118 (2013),

Rappelant qu'il considère que l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

17-06004 (F) 120417 130417





1. *Condamne* avec la plus grande fermeté l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier l'attaque contre Khan Cheïkhoun signalée le 4 avril 2017, *se déclare profondément indigné* par le fait que les armes chimiques continuent de faire des morts et des blessés en République arabe syrienne et *dit* sa détermination à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes;

2. *Exprime* son plein appui à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC, *exige* que toutes les parties permettent d'accéder sans délai et en toute sécurité à tout site jugé pertinent par la Mission et, le cas échéant, par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU eu égard aux faits signalés à Khan Cheïkhoun, y compris au site de l'incident signalé le 4 avril, en application de la résolution 2118 (2013), et *prie* la Mission d'établissement des faits de communiquer les résultats de son enquête dès que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que le Mécanisme d'enquête conjoint travaille en étroite liaison avec la Mission d'établissement des faits pour enquêter rapidement sur tout fait au cours duquel la Mission juge que des produits chimiques ont été effectivement ou probablement utilisés comme armes, afin d'identifier les personnes impliquées, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 5 de sa résolution 2235 (2015);

4. *Rappelle* que, dans ses résolutions 2118 (2013) et 2235 (2015), il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties en Syrie devaient apporter leur pleine coopération à l'OIAC, y compris à la Mission d'établissement des faits, et à l'Organisation des Nations Unies, y compris au Mécanisme d'enquête conjoint;

5. *Souligne* que ce devoir impose à la République arabe syrienne de se conformer aux recommandations pertinentes de l'OIAC et de l'ONU, y compris de la Mission d'établissement des faits et du Mécanisme d'enquête conjoint, en acceptant le personnel désigné par l'une ou l'autre de ces organisations, en prenant les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des activités de ce personnel et en donnant à celui-ci un accès immédiat et sans entrave à tous sites et le droit de les inspecter dans l'exercice de ses fonctions, et en donnant un accès immédiat et sans entrave aux personnes dont l'OIAC ou l'ONU, y compris le Mécanisme d'enquête conjoint, ont des motifs de croire qu'elles sont importantes pour l'exécution de son mandat, et précise que ce devoir impose à la République arabe syrienne de fournir au Mécanisme d'enquête conjoint et à la Mission d'établissement des faits les éléments ci-après et de prendre les mesures suivantes :

a) Fournir les plans de vol, journaux de bord et autres informations concernant les opérations aériennes, y compris tous ceux déposés le 4 avril 2017;

b) Communiquer l'identité de toute personne au commandement d'un aéronef;

c) Organiser des réunions, notamment avec des généraux ou d'autres officiers, dans les cinq jours suivant la date à laquelle la demande en est faite;

d) Fournir immédiatement l'accès aux bases aériennes depuis lesquelles le Mécanisme d'enquête conjoint ou la Mission d'établissement des faits estime qu'une attaque comportant l'emploi d'armes chimiques aurait pu être lancée;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 30 jours, conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013), sur la question de savoir si les informations et l'accès mentionnés au paragraphe 5 ont été fournis;

7. *Réaffirme* la décision qu'il a prise d'imposer des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en réponse aux violations de la résolution 2118 (2013).

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.